



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une surface commerciale ALDI et d'un
parking » sur la commune de Valserhône
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6005

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6005, déposée complète par Immaldie et Compagnie le 31/07/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08/08/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 19/08/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une surface commerciale ALDI et d'un parking, sur la commune de Valserhône (01) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit les aménagements suivants, sur une emprise de 7 251 m², parcelles cadastrales n°AI 13 et 14, et pour une durée de chantier de six à huit mois :

- la démolition d'un magasin d'opticien, d'un hôtel et d'une maison d'habitation ;
- la mise en place d'enrochement ;
- la construction d'un bâtiment commercial, dont la toiture sera équipée de panneaux photovoltaïques, et la reconstruction d'un bâtiment pour l'opticien, pour une surface totale de 1 811 m², et environ 13 000 m³ de déblais ;
- la création d'une voirie en enrobé de 2 216 m² ;
- la création de 67 places de stationnement, avec revêtement perméable, et la plantation de 31 arbres d'essences locales à leurs abords ;
- la création de 2 007 m² d'espaces verts ;
- le transfert d'activité du magasin ALDI existant, situé à 160 m au Nord-Est, sans démolition, et mis en location ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uam, activité zone mixte intégrant le commerce du PLUIH, et respectant le coefficient « Biotop » prescrit ;

- sur un site actuellement occupé par un magasin d'opticien, un hôtel, une maison d'habitation et des espaces verts partiellement boisés (taillis) à l'arrière des bâtiments ;
- partiellement au sein de la zone bleue du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bellegarde-Vouvray de janvier 2012, à l'extrémité ouest ;
- à 2,2 km des sites Natura 2000 n°FR8212025 et FR8201643 des Crêts du haut-Jura ;
- hors des zonages du plan de prévention des risques naturels ;
- hors site pollué inventorié ;
- hors périmètre de protection de captage ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- il est prévu la suppression des taillis existants sur une faible surface ;
- les travaux de destruction des taillis seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux (printemps-été) ;
- le site n'accueille aucune espèce ou habitat des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'en matière de santé humaine, au vu de la nature ancienne des bâtiments démolis, un pré-diagnostic/diagnostic amiante sera réalisé, et en cas de présence d'amiante (libre ou liée) de l'éliminer entièrement avant démolition, et ce conformément à la réglementation en vigueur¹ ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, celles-ci seront infiltrées sur le site selon les caractéristiques du sol, après étude de sols en cours, et dans le cas contraire seront rejetées vers le réseau public EP à débit régulé par stockage sur site ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores :

- une faible augmentation de 10 à 20 véhicules supplémentaires par jour est attendue ;
- les installations de ventilation et réfrigération, installées à l'arrière du bâtiment, seront conçues en conformité aux prescriptions et seuils réglementaires mentionnées aux articles R1336-4 à R1336-13 du code de la santé publique, relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinages ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une [demande de dérogation](#) relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Rappelant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/06/2019 complété par arrêté du 22/02/2022 relative à la lutte contre les plantes invasives allergènes (Ambroisie) ; la prévention de la prolifération de l'Ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une surface commerciale ALDI et d'un parking, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6005 présenté par Immaldie et Compagnie, concernant la commune de Valserhône (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

¹ Les fibres d'amiante sont classées comme des agents cancérogènes certains (groupe 1) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). La non dispersion de ces fibres dans l'environnement constitue un enjeu sanitaire de premier plan.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03